

# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de SAILHAN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents ! au conseil ! En exercice ! municipal	! Qui ont PRIS part à la ! délibération
11	08

*Séance du 12 octobre 2022*

L'an deux mil vingt-deux et le mercredi 12 octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

04 octobre 2022

DATE DE L'AFFICHAGE

04 octobre 2022

**Présents :** Mme SOULE ARTOZOUL Rosa, Mr BRUN Didier, Mr MARIA Jean-Michel, Mr ARNAUD Guillaume, Mme IGLESIAS Marie-Christine, Mr CIEMNIEWSKI Benjamin, Mr JULIER Norbert, Mme MAUPOME Brigitte

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme MAUPOME Brigitte

OBJET DE LA DELIBERATION

**N°2022-34**

**Versement exceptionnel  
au comité des fêtes Es  
de Sailho**

Madame Soule-Artozoul Rosa, Maire adjoint, fait part au conseil municipal de la demande de Monsieur Soule-Artozoul Marcel, Président du comité des fêtes Es de Sailho concernant le versement de la somme de **3 016.70 €** versée sur le compte de la commune lors de la dissolution de l'association « la médiathèque au fournil de Sailhan ». Il demande que cette somme soit reversée sur le compte du comité des fêtes.

Madame Soule-Artozoul Rosa entendue, Monsieur le Maire, au regard des avoirs financiers à ce jour du comité des fêtes, s'interroge sur la nécessité de répondre favorablement à cette requête.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à 7 voix pour et 1 voix contre (Mr BRUN Didier) de transférer la somme de **3 016.70 €** sur le compte bancaire du comité des fêtes Es de Sailho.



*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Le maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Maire

Didier BRUN

